

REGLEMENT RESTAURATION SCOLAIRE

PREAMBULE

Le service de restauration scolaire est placé sous la responsabilité de la Commune de Beaugency. C'est un service facultatif, proposé à tous les enfants scolarisés dans les trois groupes scolaires publics de la Commune.

La Municipalité souhaite que les enfants inscrits puissent consommer un repas équilibré pour un prix modique, alors que le coût de revient pour la commune s'élève à plus de 12.00 € par repas (coût à titre indicatif susceptible de varier en fonction des denrées...). Toutefois, pour qu'une telle disposition reste supportable par la collectivité, il est indispensable que chaque famille s'acquitte du paiement des factures.

La livraison des repas sur les restaurants scolaires est faite en « liaison froide ». Les repas sont fabriqués la veille à la cuisine centrale.

La collectivité est inscrite dans la Lutte Contre le Gaspillage Alimentaire, ce qui nécessite une grande rigueur de gestion. La composition des repas répond à un plan alimentaire règlementé. Un repas équilibré de qualité, et en quantité adaptée à ses besoins, est servi à chaque enfant. Ceci en respect des recommandations nutritionnelles fixées par la réglementation en vigueur.

Néanmoins, les parents restent seuls responsables de l'équilibre alimentaire global de leur(s) enfant(s).

Les menus sont affichés dans chaque école et peuvent aussi être consultés en ligne sur le site de la ville et le portail famille.

Des changements dans les menus peuvent parfois intervenir suite à des problèmes techniques ou de livraison.

I- CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

I-1 – INSCRIPTION

Pour que les enfants puissent déjeuner à la cantine, les familles doivent obligatoirement :

- Avoir rempli et retourné le dossier d'inscription au service scolaire
- Ne pas être débitrices à l'égard de la Ville, d'une quelconque somme sauf à avoir fait l'objet d'une dérogation dans le cadre d'un plan d'apurement de la dette auprès de la collectivité, plan mis en place en lien et en accord avec la Trésorerie et la Mairie.

I-2- RESERVATION

Les familles doivent réserver les repas prévus pour leur(s) enfant(s) directement sur le portail famille.

Les réservations des repas peuvent se faire sur toute l'année scolaire. Le délai de prévenance passe de 14 jours à 7 jours.

Un ajout ou une annulation de repas se fait également directement sur le portail famille sauf si la demande concerne la période des 7 jours de prévenance. Dans ce cas les familles devront contacter le service scolaire par mail (affaires.scolaires@ville-beaugency.fr) ou par téléphone (02.38.46.91.30) et le repas sera facturé au tarif « repas exceptionnel » s'il s'agit d'un ajout, ou sera mis en "absence facturé" s'il s'agit d'une annulation de repas.

Les familles pourront dès l'inscription, choisir le type de repas classique, sans porc et végétarien. Cette inscription est valable pour l'année. Si vous souhaitez changer en cours d'année de type de repas, vous devrez en informer le service scolaire à chaque période de vacances.

I-3- LES CONDITIONS TARIFAIRES

Le tarif des repas est fixé par délibération du Conseil Municipal, revu chaque année et applicable au 1^{er} janvier.

Cas particuliers :

- Les parents qui reprennent une activité professionnelle ou qui ont des contrats en intérim et qui ne peuvent pas respecter le délai de 7 jours (donc ne peuvent plus réserver directement les repas sur le portail famille) peuvent bénéficier du tarif « repas régulier » uniquement sur présentation d'un justificatif à fournir au service scolaire avant la fin du mois en cours.

- Les parents ayant besoin exceptionnellement d'un repas non réservable par le portail car le délai est inférieur à 7 jours, devront se rapprocher du service scolaire ou faire la demande par mail. Le repas sera facturé au tarif « **repas exceptionnel** ».

Absences

Repas facturés :

- Absence de l'enseignant pour maladie, même non remplacé.

- Absence de l'enfant pour maladie ou hospitalisation : il sera appliqué **1 jour de carence** sur présentation d'un certificat médical ou d'un bulletin de situation déposé au service scolaire **avant la fin du mois en cours**, et si l'absence est annoncée sur plusieurs jours.

- Si le délai de prévenance est inférieur à 15 jours pour un départ définitif ou temporaire de l'école en cours d'année et que les réservations des repas n'ont pas été annulées par les familles sur le portail.

Repas non facturés :

- Absence d'un enseignant pour cause de grève (et uniquement dans ce cas-là), si l'enfant rentre chez lui, à condition que les parents préviennent le service scolaire, par téléphone, au plus tard avant 9h30 le jour concerné.

- En cas d'annulation du service de restauration (grève, arrêté préfectoral...), exclusion de l'enfant.

Lorsqu'un enfant cesse de prendre ses repas définitivement ou temporairement, les familles doivent annuler les repas directement sur le portail Famille.

Toute absence et/ou changement de situation doit être signalé au Service scolaire **par les parents, par écrit** (courrier ou mail ou directement sur le portail Famille).

Ce n'est pas à l'école de fournir les informations.

II - LES CONDITIONS DE FACTURATION

SERVIETTES POUR LES MATERNELLES

Il sera fourni à chaque enfant de maternelle une serviette en tissu propre tous les jours.

Pour l'achat et l'entretien de ces serviettes, une participation annuelle forfaitaire fixée par le Conseil Municipal sera demandée aux familles, que l'enfant fréquente occasionnellement ou tous les jours le restaurant scolaire. Elle sera à régler sur la première facture de l'année scolaire.

Les factures :

La facturation est mensuelle, à termes échus. La facture est disponible sur le portail famille.

Le paiement de la facture peut se faire :

- par prélèvement automatique (une autorisation de prélèvement est à remplir au moment de l'inscription. Fournir un RIB),
- par carte bancaire sur internet (TIPI)

- par chèque, espèces, directement auprès du régisseur : Accueil du service scolaire, Espace AGORA, 59 avenue de Vendôme.

Le paiement doit être effectué avant la date figurant sur la facture. A défaut, après deux rappels, le dossier sera transmis au trésor public pour recouvrement par la mise en œuvre de tous dispositifs légaux.

Les familles non à jour de leurs factures envers la ville de Beaugency se verront refuser l'inscription de leur(s) enfant(s) à différents services.

Réclamation :

Toute réclamation concernant la facturation devra être faite par écrit avant la date de paiement mentionnée sur la facture auprès du service scolaire, Espace AGORA, 59 avenue de Vendôme à Beaugency (service ouvert au public du lundi au vendredi de 9h à 12h) ou par mail : affaires.scolaires@ville-beaugency.fr

Toute réclamation reçue après la date limite de paiement inscrite sur la facture ne sera pas prise en compte.

III - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Règles de vie :

L'enfant se doit de respecter ses camarades, le personnel et les biens. Si un enfant, par son comportement, trouble fortement le déroulement du repas, un avertissement écrit sera adressé aux parents. En cas de récidive, une exclusion provisoire ou définitive pourra être prononcée par le Maire.

La Responsabilité des parents

La responsabilité des parents peut être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre enfant ou un membre du personnel.

Une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant les dommages pour les activités extra scolaires doivent être souscrites par les parents. Les attestations annuelles devront être remises avec l'inscription de l'enfant.

Les régimes alimentaires particuliers et les PAI (Projet d'Accueil Individualisé)

Les familles pourront dès l'inscription, choisir le type de repas classique, sans porc et végétarien. Cette inscription est valable pour l'année. Si vous souhaitez changer en cours d'année de type de repas, vous devrez en informer le service scolaire à chaque période de vacances.

En, cas d'allergies ou d'intolérance à certains aliments les parents devront impérativement le signaler lors de l'inscription et fournir un certificat médical (de préférence d'un allergologue) afin d'enclencher systématiquement un PAI.

Suivant les cas, la commune, après concertation avec le responsable de la restauration scolaire, pourra accepter ou refuser l'inscription de l'enfant à la cantine.

La mise en place de "**paniers repas**" dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé doit être favorisée.

La famille assure alors la pleine responsabilité de la fourniture du repas, du conditionnement et du transport. La chaîne du froid doit être impérativement respectée, de la fabrication du repas par la famille jusqu'à sa présentation à l'enfant lors du déjeuner à l'école.

Sans instruction médicale officielle, aucun régime alimentaire ne peut être pris en compte.

IV- ACCEPTATION DU REGLEMENT :

La fréquentation du restaurant scolaire impose l'adhésion totale au présent règlement.

Validé par le Conseil municipal du 03 octobre 2024

Monsieur Jacques Mesas, Maire de Beaugency